



## Le secret professionnel, au centre d'une pratique de l'éthique au quotidien

**La soumission des professionnels au secret est une obligation qui touche plus de métiers que l'on ne le croit.**

**Le code pénal ([art 226-13](#))** précise : *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".*

Ce même code pénal, prévoit une levée possible du secret ([art 226-14](#)), pour les professions médicales et sociales, pour les situations de mauvais traitements sur personnes vulnérables et pour détention dangereuse d'une arme. Il n'y a pas obligation d'y déroger, ni sanction disciplinaire en cas de levée du secret.

Le service social du travail est réglementé : le diplôme d'état en service social en est la qualification obligatoire. Les interventions sont régies par le [code de déontologie du service social](#) et soumises au secret professionnel.

Le [code de déontologie du service social](#) se réfère au secret professionnel dans 4 de ses articles, l'articule avec les obligations envers les usagers, les relations avec le tiers et les dérogations légales et la liberté de conscience devant la loi.